

Communes de Belmont-sur-Lausanne – Lutry – Paudex - Pully

CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Les conseils communaux des Communes de Belmont-sur-Lausanne, de Lutry, de Paudex et de Pully

*Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
vu le préavis commun des Municipalités,*

arrêtent :

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible les ressources à disposition, les Communes de Belmont-sur-Lausanne, de Lutry, de Paudex et de Pully conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Article premier Les communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers (SDIS intercommunal, dénommé SDIS Ouest-Lavaux) en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Article 2 Les Municipalités prennent toute mesure nécessaire pour que le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonale.

Pour ce faire, les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS Ouest-Lavaux, les Municipalités sont compétentes pour autoriser une action de recrutement dans les communes.

Commission consultative du feu

Article 3 Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de dix membres, soit:

- un municipal de chaque commune,
- un membre de chaque commune, désigné par les municipalités respectives,
- du Commandant du SDIS et de son remplaçant, ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des municipaux.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Article 4 Les quatre Municipalités s'entendent pour mettre à disposition du SDIS Ouest-Lavaux des locaux suffisants permettant d'exercer son activité ainsi que pour le rangement du matériel et le stationnement des véhicules du SDIS.

Les locaux mis à disposition du SDIS par les Communes de Pully, Lutry et Belmont-sur-Lausanne feront l'objet d'une facturation par les communes respectives en fonction de leur catégorisation donnée par l'ECA.

Matériel et équipement

Article 5 Le matériel et les véhicules acquis avant le 31 décembre 2013 par les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully restent la propriété de chaque commune. Les éventuels frais d'amortissement demeureront à charge de chaque commune.

Les communes mettent leur matériel et leurs véhicules à disposition du nouveau SDIS dès le 1^{er} janvier 2014 sans contrepartie financière.

Dès le 1^{er} janvier 2014, les frais d'entretien et d'assurance des véhicules et du matériel acquis avant le 31 décembre 2013 ainsi que le renouvellement courant du matériel sont considérés comme des charges de fonctionnement courantes du SDIS réparties en fonction des dispositions de l'art 7.

Les nouvelles acquisitions importantes réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014 et dont les crédits doivent faire l'objet d'un préavis d'investissement, sont financées par chacune des communes en fonction des dispositions de l'art. 7. Ces acquisitions restent la propriété collective des Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully, et sont portées au bilan de chacune des communes en fonction de leur participation respective.

Les frais d'entretien et d'assurance de ces nouvelles acquisitions sont considérés comme des charges de fonctionnement courantes du SDIS répartis en fonction des dispositions de l'art. 7.

Le matériel propriété de l'ECA qui est mis à disposition des communes est placé sous la responsabilité collective des Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully en fonction des dispositions de l'article 7.

Comptes de fonctionnement, budget, soldes et indemnités

Article 6 Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive du budget et des comptes est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Les Municipalités fixent le montant des soldes et des indemnités proposées par la Commission consultative du feu. Le montant des soldes doit être identique, quel que soit le domicile des membres du SDIS intercommunal.

Dépenses et recettes

Article 7 Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS Ouest-Lavaux sont répartis, après déduction des recettes entre les communes selon une proportion qui tient compte du nombre d'incorporés, du nombre d'interventions, du nombre de sites, du subside ECA, de la population et de la superficie.

Les critères de répartition seront revus tous les 5 ans.

Article 8 Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avance de fonds

Article 9 Les frais courants du SDIS Ouest-Lavaux sont avancés par la Commune boursière de Belmont-sur-Lausanne. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires.

Un décompte final des frais est établi par la commune boursière avec état au 31 décembre de chaque année.

La répartition entre les communes est effectuée conformément aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

Médiation et arbitrage

Article 10 Toute contestation entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, est soumise pour tentative de conciliation auprès du Département cantonal en charge de la sécurité. À défaut d'accord, elle est tranchée par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Adhésion

Article 11 Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils communaux des communes membres, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Article 12 La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.
Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes partenaires en matière de défense incendie et de secours.
Elle se renouvelle tacitement d'année en année et peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes partenaires moyennant un avertissement préalable d'une année.
Elle est subordonnée à l'adoption par les quatre communes du règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du SDIS Ouest-Lavaux.

Approuvé par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

Gustave Muheim

Isabelle Fogoz

Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Christian Dupertuis

Jean-Marc Mayor

Approuvé par la Municipalité de Lutry, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Jacques-André Conne

Denys Galley

Adopté par le Conseil communal de Lutry dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Denis Richter

Pilar Brentini

Approuvé par la Municipalité de Paudex, le

Le Syndic

La Secrétaire

Serge Reichen

Ariane Bonard

Adopté par le Conseil communal de Paudex dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Jean-François Spring

Marie-Christine Capt

Approuvé par la Municipalité de Pully, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Gil Reichen

Philippe Steiner

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Muriel Thalmann

Jacqueline Valloton

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président

Le Chancelier

Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean